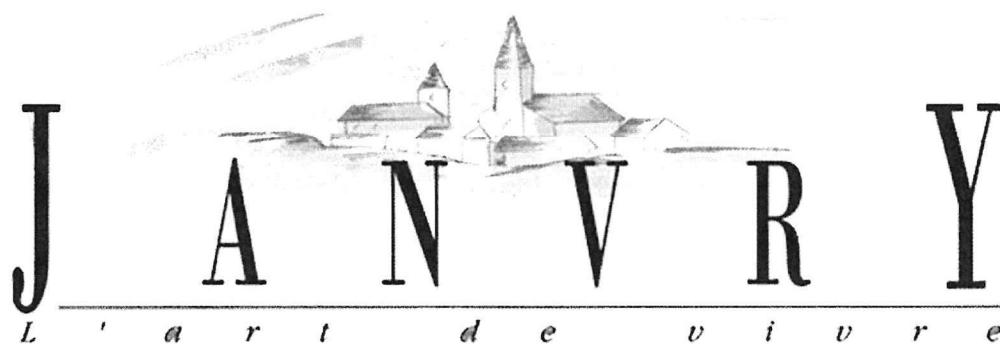


REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON DE
DOURDAN



ARRETE DU MAIRE n° 01-2026

Portant règlementation du parc animalier – Bois de Montmarre – 91640 Janvry

Cet espace est du domaine privé de la commune, son accès est gratuit et les bénévoles de la commune participent grandement à son entretien.

Nous sommes très heureux d'accueillir les gens qui respecteront, à la fois, ces lieux et les habitants du village qui les reçoivent ainsi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R.3511-1 4°

Considérant qu'il convient de garantir la conservation du domaine public communal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour garantir l'ordre, la salubrité publique, ainsi que la sécurité des personnes, des animaux et des biens situés dans le parc animalier de Janvry,

PAR ARRETE MUNICIPAL

Il vous est demandé de :

- Respecter les lieux et les animaux,
- Participer au calme et la tranquillité des lieux, tant pour le bien-être animal, que par respect pour les autres visiteurs et pour les riverains du village,
- Remporter vos déchets. Il est interdit de jeter des déchets ou de souiller l'espace,
- Ne pas fumer dans l'espace boisé, ni jeter de mégots au sol,
- Ne pas installer de mobilier de jardin, chaises, tables, transats etc... de tentes, barbecues...,
- Ne pas utiliser d'instruments de musique, d'appareils de sonorisation, ou de radio,
- Ne pas couper des branches,
- Ne pas faire de feux,

- Ne pas construire de cabanes,
- **Ne pas nourrir les animaux.** Tout acte de maltraitance sera poursuivi,
- Ne pas tenter d'attraper d'animaux qu'ils soient dans les enclos ou à l'extérieur des enclos,
- Ne pas pénétrer dans les enclos pour quelle que raison que ce soit,

Une aire de jeux a été installée, son usage est strictement encadré par un règlement affiché sur place qu'il faut impérativement respecter.

Les véhicules à moteur, sauf ceux de service, sont interdits dans l'enceinte du parc animalier, voitures, motos, mobylettes, quads, etc... Les cyclistes ne peuvent pas considérer ce lieu comme un site de circulation et la priorité est donnée aux piétons.

Les chiens doivent être tenus en laisse et ne pas souiller par des excréments les allées et espaces de pique-nique, les propriétaires feront leur affaire du nettoyage en cas de problème. Il est prié de ne pas promener son chien ou tout autre animal dans l'espace de l'aire de jeux.

Le parc animalier de Janvry n'autorise pas l'occupation pour des fêtes familiales, anniversaires ou rencontres amicales afin de préserver le calme et la tranquillité des lieux. Ce qui pourrait s'apparenter à une privatisation d'un espace du parc est proscrit.

La venue du public se fait sous l'entière responsabilité des personnes qui souhaitent fréquenter cet espace, il est de la responsabilité des parents de veiller à leurs enfants, il y a notamment deux étangs dans ce bois et il est important de garder une surveillance à ce titre. Chacun est responsable des dommages qu'il provoque.

Le stationnement aux abords du parc doit se faire dans le respect du code de la route, sans stationnement sur les trottoirs et entrées des riverains.

Le parc animalier est ouvert tous les jours de 8h30 à 20h00, il est interdit au public en dehors de ces plages horaires.

L'entrée du parc étant gratuite, son accès ne peut être considéré comme une prestation communale et dégage celle-ci de toute responsabilité.

Le non-respect de ces consignes pourra conduire à un constat d'infraction et à l'établissement d'une contravention conforme à la législation en vigueur.

En cas de problème le numéro de permanence est le 01 64 90 09 37 ou en second rang, le numéro de mobile suivant : 06 08 72 99 96.

Les forces de gendarmerie, la police municipale et les autorités communales sont chargées de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Janvry, le 12 mars 2026

Le Maire,
Christian SCHOETTL

